



**République de Croatie**  
**Ministère des Affaires familiales, des anciens combattants et de la  
solidarité intergénérationnelle**



**COUNCIL OF EUROPE**    **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Conférence européenne de haut niveau sur le  
Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes  
handicapées 2006-2015 :  
Mise en œuvre nationale – de la politique à la pratique**

**organisée sous l'auspice du Gouvernement de la République de Croatie  
en coopération avec  
la Direction générale du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale et le  
ministère des Affaires familiales, des anciens combattants et de la solidarité  
intergénérationnelle**

## **Déclaration de Zagreb**

**21 septembre 2007**

**Zagreb, République de Croatie, 20-21 septembre 2007**

**Conférence européenne de haut niveau sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour  
les personnes handicapées 2006-2015 :  
Mise en œuvre au niveau national – de la politique à la pratique**

**Zagreb, République de Croatie, 20-21 septembre 2007**

**DÉCLARATION DE ZAGREB**

1. Nous, représentants des ministres responsables des politiques d'intégration et de la protection des droits des personnes handicapées d'Albanie, d'Autriche, de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, d'Italie, de Moldova, de Roumanie, de Serbie, de Slovénie, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de Turquie et d'Ukraine, réunis à Zagreb, République de Croatie, les 20-21 septembre 2007, avec les représentants du Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées (CAHPAH), ainsi que des organisations internationales et des ONG, afin de promouvoir la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2006)5 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et la pleine participation des personnes handicapées dans la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 ;
2. Ayant accordé l'attention voulue aux instruments, traités et programmes européens et internationaux pertinents, en particulier à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et à la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) ;
3. Dans le prolongement de la déclaration politique adoptée à la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, « Améliorer la qualité de vie des personnes handicapées : poursuivre une politique cohérente pour et par une pleine et entière participation », tenue à Malaga, Espagne, en mai 2003, et la contribution du mouvement européen des personnes handicapées à cette Conférence ;<sup>1</sup>
4. Eu égard au Plan d'action du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (CM(2005)80 final), adopté à Varsovie le 17 mai 2005 et fixant les principaux rôles et responsabilités du Conseil de l'Europe pour les années à venir ;
5. Eu égard à la déclaration de Saint-Pétersbourg, adoptée le 22 septembre 2006, lors de la Conférence européenne : « Améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe : participation pour tous, innovation, efficacité » ;
6. Se félicitant de l'adoption de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la signature et de la promotion de la ratification de ladite Convention, dont l'initiative a été prise par un certain nombre d'États européens, et de la possibilité d'utiliser le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées en tant qu'instrument opérationnel régional européen pour aider les États membres à s'acquitter de leur engagement en relation avec la Convention des Nations Unies, en particulier avec l'article 33 de ladite Convention ;

---

<sup>1</sup> Titre intégral: contribution du mouvement européen des personnes handicapées à la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées

7. Souscrivons pleinement aux principes fondamentaux et aux objectifs stratégiques du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées qui vise à dynamiser les efforts des États membres et leur engagement d'œuvrer, dans le cadre de la lutte contre la discrimination et des droits de l'homme, afin d'accroître l'autonomie, la liberté de choix et la qualité de vie des personnes handicapées et de provoquer une prise de conscience du handicap comme faisant partie de la diversité humaine ;

8. Tenons dûment compte de la complexité de cette tâche importante et se félicitons de l'approche holistique du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, qui recommande des actions spécifiques dans 15 lignes d'action clés, couvrant tous les domaines de la vie des personnes handicapées, de la participation à la vie politique et culturelle en passant par l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, l'accessibilité, le transport, l'information et la communication, les soins de santé, la réhabilitation, la protection sociale et juridique ainsi que la vie dans la société, la vie autonome, la recherche ou la sensibilisation ;

9. Reconnaissons le fait que la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées relève principalement de la responsabilité des États membres et que le respect des obligations internationales est un devoir de tout État membre ;

10. Prions instamment tous les États membres du Conseil de l'Europe d'adopter une approche stratégique et globale envers les politiques en faveur des personnes handicapées en mettant en œuvre le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, et invitons les États membres du Conseil de l'Europe à prendre note de la présente Déclaration et de ses recommandations pratiques ;

11. Rappelons, avant tout et surtout, comme l'indique la Recommandation Rec(2006)5, que lors de la mise en œuvre des actions spécifiques figurant dans le présent Plan d'action, il importe que les États membres prennent pleinement en compte ce qui suit :

- les principes qui sous-tendent le Plan d'action, notamment les droits des individus à la protection contre la discrimination, à l'égalité des chances et au respect de leurs droits en tant que citoyens ;
- les aspects transversaux, notamment les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles handicapées, des enfants et des jeunes handicapés, des personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés, des personnes handicapées vieillissantes et des personnes handicapées issues des minorités ou de l'immigration, ainsi que l'importance de la qualité et de la formation dans le cadre de la prestation de services aux personnes handicapées ;
- la nécessité d'apporter un soutien aux familles des personnes handicapées afin de permettre leur participation pleine et égale dans tous les domaines de la vie en société ;
- la participation des ONG, en particulier des organisations représentatives des personnes handicapées, à tous les stades de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation aux niveaux européen, national, régional et local, et la garantie de leur viabilité en tant qu'organisations présentant un intérêt particulier pour promouvoir la diversité par le financement de leur principal axe d'activité, en gardant à l'esprit que les frais supplémentaires de participation sont le premier obstacle que les personnes handicapées rencontrent ;

- l'emploi de personnes handicapées dans le secteur public comme mesure essentielle du changement de pratique ;
- l'objectif visant à atténuer les effets négatifs de la pauvreté sur les personnes handicapées.

12. Reconnaissons que les personnes handicapées sont des citoyens dont les besoins et les possibilités sont extrêmement variés et qu'elles rencontrent différents obstacles, et recommandons donc que des plans d'action exhaustifs soient élaborés en tenant compte de cette diversité ;

13. Notant que les gouvernements des États membres sont chargés de mettre en œuvre les actions spécifiques de chaque ligne d'action, rappelle que la Recommandation Rec(2006)5 invite les gouvernements à procéder, dans un premier temps, à l'évaluation de leurs programmes en matière de handicap et des principes fondamentaux dont ceux-ci s'inspirent en les confrontant au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, afin d'identifier les domaines dans lesquels des progrès sont encore nécessaires, et les actions spécifiques à mettre en œuvre ;

14. Recommandons que les États membres étudient et identifient l'écart de conformité avec l'expertise des personnes exposées à la discrimination fondée sur leur handicap, à savoir comment les lois et les politiques formelles ainsi que les règlements régionaux et locaux s'articulent avec les pratiques sociales relevant de ces lois, politiques et règlements, et avec quelle efficacité ces textes formels sont mis en œuvre ;

15. Reconnaissons le fait que la définition des priorités et la fixation d'un calendrier pour les mesures adoptées, ainsi que l'intégration de tous les efforts visant à améliorer l'attribution des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, appartiennent à chaque État membre ;

16. Recommandons donc que les pouvoirs publics compétents dans les États membres du Conseil de l'Europe élaborent des stratégies nationales et des mécanismes de mise en œuvre visant à atteindre les objectifs énoncés dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, et en particulier, l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour permettre la réalisation de progrès significatifs ;

17. Recommandons que les États membres relient les politiques et la pratique en habilitant les décideurs et les professionnels de tous niveaux à créer et à mettre en œuvre des programmes durables pour progresser dans la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées ;

18. Recommandons que les États membres encouragent des approches innovatrices et des méthodes qui identifient les barrières que rencontrent les personnes handicapées dans leur vie de tous les jours en vue d'éliminer les obstacles qui limitent le libre choix du mode de vie et du lieu de vie, en particulier celles qui permettent l'identification, l'apprentissage, la comparaison, l'évaluation et la diffusion de pratiques performantes en mettant l'accent sur le changement d'attitude ;

19. Recommandons fermement d'appuyer les initiatives qui encouragent l'acceptation au sein des sociétés en général de la signification et de l'importance de la pleine intégration des

personnes handicapées, notamment dans le processus d'édification de sociétés plus soudées et justes en Europe, en encourageant une participation véritable et le sentiment de valeur ;

20. Recommandons que les États membres procèdent à la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées par une coordination effective fondée sur une claire répartition des responsabilités concernant les actions spécifiques recommandées. Nous sommes également convaincus que les politiques relatives aux personnes handicapées ne sont plus considérées comme relevant de la seule responsabilité d'un ministère ou d'un département spécifique. Il incombe à tous les ministères de veiller à ce que leurs initiatives prennent en compte les droits des personnes handicapées. Comme l'indique la Recommandation Rec(2006)5, il convient de promouvoir la coordination entre les secteurs gouvernementaux et à l'intérieur de chaque secteur, ainsi que la création d'un centre de liaison pour toutes les questions liées au handicap, de manière à renforcer et à développer l'approche intégrée.

21. Recommandons que les États membres s'orientent progressivement vers une approche intégrée ou une responsabilité sectorielle. Nous sommes convaincus que l'approche intégrée peut même aller plus loin dans la réalisation des objectifs de l'inclusion et de la participation des personnes handicapées – elle implique que les services destinés aux personnes handicapées ne soient pas séparés de ceux destinés aux autres citoyens. L'objectif est d'abandonner les politiques qui favorisent la ségrégation au profit d'une intégration dans le groupe majoritaire, chaque fois que cela est possible, en ayant à l'esprit, comme le souligne la Recommandation Rec(2006)5 que l'approche intégrée n'empêche pas l'existence de politiques spécialement destinées aux personnes handicapées, lorsque cela est dans leur intérêt supérieur. Les personnes handicapées devraient avoir accès aux services de santé ordinaires, à l'éducation, aux services professionnels et sociaux et à toutes les possibilités dont bénéficient les personnes non handicapées ;

22. Recommandons d'encourager les initiatives multidisciplinaires et transversales avec tous les principaux acteurs concernés afin de réaliser des partenariats durables entre les organisations internationales, les pouvoirs publics des États membres, l'administration locale et les représentants de la société civile et des personnes handicapées, en plaçant les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec d'autres acteurs, en particulier, par des marchés publics et la participation à la prise de décision politique sur des questions concernant les personnes handicapées ;

23. Recommandons vivement que les gouvernements s'efforcent d'améliorer la diffusion de la communication et de l'information, notamment la collecte d'information, le savoir-faire et les pratiques performantes visant à améliorer la qualité de la vie des personnes handicapées afin de constituer une solide base de données factuelles permettant d'étayer la prise de décisions ;

24. Conseillons aux États membres de procéder à une sensibilisation systématique aux besoins des personnes handicapées dans toutes les professions pouvant avoir une influence sur la vie des personnes handicapées et, en coordination avec des organisations de personnes handicapées, de développer une vaste gamme d'outils à utiliser par les différents acteurs au moyen d'indicateurs de qualité et de cadres d'évaluation et de diffuser ces outils avec des exemples de pratiques réussies de participation et d'inclusion sociale ;

25. Recommandons également que les États membres encouragent des initiatives qui développent des approches nouvelles visant à améliorer la qualité de vie de toutes les personnes handicapées et leur possibilité de mener une vie autonome, quelle que soit leur condition, y compris en recourant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, en assurant un soutien approprié et la prestation de services de qualité, notamment des systèmes d'assistance, l'application d'un aménagement raisonnable et la notion de conception universelle ;

26. Accueillons avec satisfaction les initiatives opportunes prises dans les États membres afin de mettre en œuvre le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées mentionné lors de la présente Conférence ainsi que les recommandations résultant des débats tenus lors des sessions de travail, et invite les gouvernements de tous les États membres du Conseil de l'Europe à tenir dûment compte de ces recommandations ;

27. Recommandons enfin que le Conseil de l'Europe contribue dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées et de toutes ses autres activités pertinentes à renforcer la coopération interinstitutionnelle et intersectorielle pour promouvoir les droits et la pleine participation des personnes handicapées en Europe afin que l'Europe devienne un continent dans lequel toutes les personnes handicapées sont pleinement intégrées et incluses dans la société.

28. Les recommandations spécifiques ci-après ont été formulées lors des ateliers de la Conférence :

*i. La mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 dans les stratégies nationales et la législation nationale.*

Tout exercice de bilan réalisé dans les États membres devrait être suivi par une stratégie cohérente ou par un plan d'action pour une mise en œuvre, assurant un examen périodique dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, en tenant dûment compte de la nécessité de disposer d'activités de sensibilisation et de formation de tous les acteurs, y compris des organisations non gouvernementales ainsi que des gouvernements aux niveaux régional et local.

*ii. Exemples de bonnes pratiques des États participants et mise en œuvre de stratégies nationales*

Considérant qu'il importe de mettre en commun les expériences et les meilleures pratiques en tant qu'instrument vital d'innovation et d'adopter des aspects nouveaux dans le domaine du handicap, les États membres ainsi que les représentants de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales de personnes handicapées, devraient renforcer la coopération et le travail en réseau pour permettre la diffusion la plus large possible de bonnes pratiques parmi tous les acteurs.

*iii. Formes de renforcement de la coopération régionale et internationale*

Il convient de mettre en place des organes chargés du suivi de la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées dans les États membres où ils n'existent pas encore. Ces organes devraient, entre autres, fournir des informations au Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes

handicapées 2006-2015 (CAHPAH) sur la réalisation des priorités nationales ainsi que des définitions du handicap et des personnes handicapées.

*iv. Coopération des ONG avec les institutions de l'État et les gouvernements locaux*

La structure, la compétence et les méthodes de travail des organes chargés du suivi de la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées au niveau national devraient refléter le partenariat entre le mouvement européen des personnes handicapées et les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de ce Plan.